

N°2026 DSATM 032**PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT
LA PLACE DU MARECHAL LECLERC A PROXIMITE DE LA TOUR DE L'HORLOGE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu le signalement réalisé par les agents, sur la place du Maréchal Leclerc à proximité de la Tour de l'Horloge, cadastrée BH 317, informant de l'état dégradé de la structure de ce bâtiment,

Considérant, le risque pour les usagers du domaine public, circulant sur la parcelle,

Considérant qu'il y a urgence à prescrire des mesures afin de préserver la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de sécurité est mis en place, matérialisé par la pose de barrières Vauban sur la place du Maréchal Leclerc à proximité de la Tour de l'Horloge, sis sur la parcelle cadastrée BH317.

Une signalisation de danger de chutes de matériaux est mise en place. Les barrières Vauban ferment complètement l'espace, interdisant complètement l'accès des piétons et des véhicules.

Article 2 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Les barrières mises en place ne seront retirées qu'après constatation par les services de la Commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures qui seront prescrites par arrêté municipal ou communautaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont ampliation est remise à :

Cabinet du Maire,
Directeur départemental de la sécurité publique,
Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
Services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Police municipale,

Fait à Auxerre,
Le Maire,

Signé électroniquement,

Monsieur Crescent Marault.